



**CONVENTION SUR
LA
DIVERSITÉ
BIOLOGIQUE**

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.2
20 août 2003

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE FOURNIR
DES AVIS SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES ET
TECHNOLOGIQUES

Neuvième réunion

Montréal, 10-14 novembre 2003

Point 4.2 de l'ordre du jour provisoire *

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET COOPÉRATION TECHNIQUE

Propositions pour l'établissement d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique

Note du Secrétaire exécutif

Additif

Examen de l'état de mise en œuvre des décisions sur le transfert de technologie et la coopération technique

I. INTRODUCTION

1. À sa sixième réunion, la Conférence des Parties a entériné, dans sa décision VI/30, les propositions présentées dans une note du Secrétaire exécutif sur les travaux préparatoires à la septième réunion de la Conférence des Parties (UNEP/CBD/COP/6/2). À l'alinéa a) i) du paragraphe 60 de la note du Secrétaire exécutif, il est proposé que le Secrétaire exécutif prenne la mesure suivante:

« [Préparer] une évaluation de l'état d'application de toutes les décisions prises par la Conférence des Parties relatives à la mise en œuvre des Articles 16 et 18 et des dispositions connexes, en partie basées sur les rapports thématiques nationaux qui seront demandés à la sixième réunion de la Conférence des Parties, et d'autres rapports nationaux. Cette étude comprendra une évaluation des opportunités et des obstacles de la mise en œuvre des décisions ».

2. La présente note contient les résultats de l'étude en question. La Section II passe en revue l'état de mise en œuvre des décisions pertinentes de la Conférence des Parties relatives au transfert de technologie et à la coopération technique, ainsi que des recommandations récentes de l'Organe subsidiaire

* UNEP/CBD/SBSTTA/9/1.

/...

chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Plan de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'à l'an 2010. La Section III présente une analyse actualisée des deuxièmes rapports nationaux. La Section IV contient une analyse préliminaire des rapports thématiques sur le transfert de technologie et la coopération technique, fondée sur les rapports soumis par les Parties à compter du 15 juin 2003. On trouvera en annexe à la présente note un tableau général des éléments liés au transfert de technologie et à la coopération technique qui figurent dans les décisions, les programmes de travail et les orientations de politique sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles.

II. EXAMEN GÉNÉRAL DES DÉCISIONS PERTINENTES DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES ET DES RECOMMANDATIONS CONNEXES DES AUTRES ORGANES DE LA CONVENTION

A. Deuxième réunion de la Conférence des Parties

3. À sa deuxième réunion, au paragraphe 1 de sa décision II/4 sur les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point de technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, la Conférence des Parties a pris note de la recommandation I/4 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point de technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, comme il est prescrit dans les Articles 16 et 18 de la Convention. Le reste de la décision a été remplacé par le paragraphe 3 de la décision VI/27.

B. Troisième réunion de la Conférence des Parties

4. À sa troisième réunion, au paragraphe 1 de sa décision III/16 sur les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point de technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, comme il est prescrit dans les Articles 16 et 18 de la Convention, la Conférence des Parties a pris note de la décision II/4 de la deuxième réunion de la Conférence des Parties et de la recommandation II/3 de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

5. Au paragraphe 3 de cette décision, la Conférence des Parties a entériné la recommandation II/3 de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et a invité la troisième réunion de cet Organe à mener ses travaux sur le transfert de technologie dans le cadre des thèmes sectoriels liés aux questions de priorité relevant de son programme de travail décrit dans la recommandation II/12.

6. Conformément à cette demande, le transfert de technologie et la coopération technique ont été intégrés dans plusieurs recommandations de la troisième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en particulier celles qui ont trait aux eaux intérieures, aux forêts, à l'agriculture et au centre d'échange.

7. Certains aspects du transfert de technologie et de la coopération technique ont été par la suite intégrés dans les programmes de travail thématiques pertinents et les programmes de travail pour les questions intersectorielles pertinentes. L'annexe au présent document contient un tableau général des décisions connexes, ainsi que des programmes de travail et des orientations de politiques correspondants, adoptés par la Conférence des Parties.

8. L'examen de ce tableau général montre que l'importance du transfert de technologie et de la coopération technique a été dûment soulignée dans les orientations de politiques pertinentes établies au titre de la Convention (comme par exemple dans les Lignes indicatrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation ou les Principes directeurs pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des incidences des espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats et les espèces). Or, certains programmes de travail

n'abordent la question que de façon générale ou indirecte. Ainsi, le programme de travail sur la diversité biologique agricole (voir décision V/5) fait mention de l'identification des technologies dans le volet sur la gestion adaptative, mais il ne contient pas d'autres instructions sur le transfert de ces technologies. On voit là qu'il y a possibilité d'encourager davantage l'intégration de la question du transfert de technologie et de la coopération dans les programmes de travail thématiques et les programmes de travail intersectoriels au titre de la Convention.

C. Quatrième réunion de la Conférence des Parties

9. À sa quatrième réunion, au paragraphe 16 de sa décision IV/16 relative aux questions institutionnelles et au programme de travail, la Conférence des Parties a décidé que, dans le cadre de son programme de travail à long terme, le transfert de technologie et la coopération technique constitueront un point qui fera l'objet d'un examen approfondi par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

10. La Conférence des Parties a considéré le transfert de technologie et la coopération technique comme un des éléments critiques des arrangements relatifs à l'accès et au partage des avantages. Ce point de vue est reflété dans les décisions prises par la Conférence des Parties depuis sa troisième réunion. Comme suite aux dispositions du paragraphe 2 de la décision III/16, la Conférence des Parties a inscrit à l'ordre du jour de ses quatrième, cinquième et sixième réunions le transfert de technologie tel qu'il est lié à l'accès et au partage des avantages. À sa quatrième réunion, la Conférence des Parties a décidé que le Groupe d'experts sur l'accès et le partage des avantages devrait également se pencher sur le rôle du transfert de technologie dans le domaine de l'accès et du partage des avantages (décision IV/8, paragraphe 3 et annexe). À sa cinquième réunion, la Conférence des Parties a décidé de renvoyer au Groupe de travail ad hoc à composition non limitée sur l'accès et le partage des avantages la question du transfert de technologie en tant que mécanisme pour le partage des avantages (décision V/26, paragraphe 11). Le rôle du transfert de technologie comme mécanisme de partage d'avantages est intégré dans les Lignes indicatrices de Bonn sur l'accès et le partage des avantages adoptées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion.

D. Sixième réunion de la Conférence des Parties

11. Dans l'Appendice à la décision VI/26, l'absence de transfert de technologie et de connaissances spécialisées a été reconnue comme un des obstacles à l'efficacité de la mise en œuvre de la Convention. Le Plan stratégique de la Convention, adopté à la sixième réunion de la Conférence des Parties dans sa décision VI/26, au titre du But 2, vise à éliminer une telle déficience en veillant à ce que les Parties disposent de plus grandes capacités techniques et technologiques pour mettre en œuvre la Convention. Par ailleurs, par sa décision VI/30, la Conférence des Parties a entériné les plans proposés par le Secrétaire exécutif concernant les préparatifs pour l'examen de la question du transfert de technologie et de la coopération technique à sa septième réunion (voir paragraphe 1 ci-dessus).

E. Huitième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

12. Dans sa recommandation VIII/1 B, à sa huitième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a invité le Secrétaire exécutif à faire la synthèse des informations sur les bonnes et les mauvaises expériences acquises dans la mise au point et le transfert de technologies et la coopération technique, et à proposer à son examen, à sa neuvième réunion, un ensemble des meilleures pratiques sur le transfert de technologies utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des montagnes et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, compte tenu des rapports thématiques nationaux, des recommandations de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel, ainsi que des conclusions de la Conférence Norvège/Nations Unies sur le transfert de

technologie et le développement des capacités, qui s'est tenue à Trondheim, en Norvège, du 23 au 27 juin 2003, et d'autres renseignements pertinents.

13. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a également demandé au Secrétaire exécutif de revoir et d'élargir la liste indicative des technologies, portant aussi bien sur les technologies générales et les technologies spécifiques relatives à la diversité biologique des montagnes (UNEP/CBD/SBSTTA/8/7/Add.1), en tenant compte, entre autres, des rapports thématiques nationaux; des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales; de la nécessité de mettre en œuvre les programmes de travail en cours de la Convention; des autres questions et initiatives thématiques et intersectorielles (telles que les lignes directrices et les orientations) de la Convention; des aspects juridiques et socio-économiques; et de la nécessité de développer les capacités des pays en développement et les pays à économie en transition. Le tableau devrait comprendre, entre autres, les renseignements suivants:

- (a) Disponibilité des documents pertinents;
- (b) Occasions, exigences et barrières/obstacles potentiels à l'accès, au transfert et à la coopération et l'absorption/adaptation des technologies, incluant les aspects juridiques et socio-économiques;
- (c) Évaluation des incidences possibles des technologies sur la diversité biologique;

14. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a en outre demandé au Secrétaire exécutif d'élaborer à son intention, pour sa neuvième réunion, une proposition sur les améliorations à apporter au rôle du Centre d'échange de la Convention, afin qu'il devienne un mécanisme central d'échange d'informations sur les technologies utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, l'accès à ces technologies, la mise au point de technologies, la coopération technique et le transfert de technologies. La proposition pourrait contenir des moyens de réaliser les objectifs suivants :

(a) Création d'un catalogue consultable (incluant une base de données) des technologies appartenant au domaine public, en tenant compte des initiatives en cours tout en évitant les chevauchements inutiles, et incluant des renvois à des exemples pertinents ou à des études de cas;

(b) Mise sur pied d'un portail que les organisations internationales seront invitées à utiliser pour disséminer les technologies.

15. Dans cette même recommandation, l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques a en outre demandé au Secrétaire exécutif d'intégrer les questions particulières relatives à la diversité biologique des montagnes lorsqu'il établira, pour examen par l'Organe subsidiaire à sa neuvième réunion, des propositions de mesures, dont des activités de formation, qui faciliteraient et encourageraient le transfert de technologie et la coopération technique.

E. Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010

16. Dans sa recommandation n° 4 sur les aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération, la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 avait recommandé, entre autres, qu'à sa septième réunion, la Conférence des Parties prenne les mesures ci-après :

(a) *Demander* au Secrétaire exécutif, en coopération avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et d'autres organisations internationales compétentes, de mettre au point ou de renforcer, selon le cas, les systèmes d'échange international d'information et leur interopérabilité, en se basant notamment sur le Centre d'échange, en ce qui concerne les technologies disponibles de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi que les technologies qui font appel aux ressources génétiques, et d'utiliser le Centre d'échange comme point d'accès aux bases de données disponibles, notamment les bases de données sur les brevets, et aux autres sources d'information;

(b) *Demander* au Secrétaire exécutif, dans le cadre d'une stratégie générale d'appui à la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique cohérente avec le Programme de travail pluriannuel et le Plan stratégique de la Convention, et en s'inspirant de l'expérience d'autres conventions et processus internationaux, d'établir des propositions sur les possibilités de mécanismes permettant de faciliter l'accès des pays en développement et des pays à économie en transition aux technologies du domaine public et aux technologies brevetées, et d'en rendre compte à la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

(c) *Demander* au Secrétaire exécutif de coopérer avec les organisations et processus internationaux compétents tels que le Groupe de travail ad hoc sur le transfert de technologie et la coopération technique de la Commission sur le développement durable, afin de mettre au point et de mettre à disposition, par l'entremise du Centre d'échange, un recueil des technologies pertinentes et de leur mode de propriété, incluant des options sur les meilleures pratiques, ainsi que des technologies appropriées découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales, avec renvois aux problèmes pertinents dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des informations contenues dans les rapports thématiques sur le transfert de technologie soumis par les Parties conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la décision VI/25.

17. Il convient de noter que les demandes adressées au Secrétaire exécutif de la SBSTTA et à la Réunion intersessions couvrent les mêmes sujets, tout en prévoyant différents calendriers. Les propositions d'établissement d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération technique présentées dans la note du Secrétaire exécutif (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7) font état de certaines meilleures pratiques et, dans la section sur le rôle des systèmes nationaux et internationaux d'information, incluent des propositions sur les améliorations possibles du Centre d'échange pour en faire un mécanisme central d'échange d'informations sur le transfert de technologie et la coopération technique. Par ailleurs, une liste indicative des technologies, révisée et élargie, est diffusée comme document d'information (UNEP/CBD/SBSTTA/9/INF/13).

18. L'élaboration d'une série générale de propositions sur les options de mécanisme destinées à faciliter l'accès aux technologies, incluant les meilleures pratiques, ainsi que l'établissement d'une proposition complète sur les moyens de mettre au point ou de renforcer, selon le cas, les systèmes d'échange international d'information et leur interopérabilité, et d'utiliser le Centre d'échange comme point d'accès aux bases de données disponibles, notamment les bases de données sur les brevets, et aux autres sources d'information, est reflétée dans les éléments préliminaires d'un programme de travail (UNEP/CBD/SBSTTA/9/7/Add.1), en tant qu'activités pour l'intersession précédant la huitième réunion de la Conférence des Parties, conformément à la recommandation de la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010.

III. ANALYSE DES DEUXIÈMES RAPPORTS NATIONAUX

19. Au 10 juin 2003, 89 Parties à la Convention ont soumis leurs deuxièmes rapports nationaux.

20. La mise en œuvre de l'Article 16 de la Convention, relative à l'accès aux technologies et leur transfert, reçoit une haute priorité de la part de 34 Parties, soit 38 pour cent des réponses. Seules 11 Parties (12 pour cent) lui accordent une faible priorité. Dans le cas des pays en développement, la proportion des Parties accordant une haute priorité atteint presque 50 pour cent (26 sur 53), tandis que celle des Parties octroyant une faible priorité descend à 7 pour cent. Avec la haute priorité, il ne semble pas avoir de grande différence entre les pays industrialisés (5 sur 22, soit un peu plus de 20 pour cent) et les pays à économie en transition (3 sur 13, soit un peu plus de 20 pour cent). Ces résultats semblent indiquer un vaste appui pour l'article en question.

21. De toutes les Parties ayant soumis un rapport, 80 pour cent citent les ressources ou l'absence de ressources comme facteur de limitation plus ou moins grave de leur capacité de respecter leurs obligations au titre de cet article (53 indiquent une certaine limitation; 21 indiquent une grave limitation). Dans le cas des pays Parties en développement, ce pourcentage passe à 95 pour cent (34 sur les 53 cités plus haut, 16 indiquant une grave limitation des ressources).

22. De nombreux pays ont mis en place des mesures visant à faciliter l'accès aux technologies et leur transfert à d'autres Parties contractantes (41 sur 89, soit 45 pour cent). Quelques pays étudient encore des mesures potentielles à appliquer (7 sur 89, soit quelque 8 pour cent) et seuls les pays industrialisés disposent de mesures complètes. Néanmoins, un nombre significatif de pays en développement ont mis en place certaines mesures (une vingtaine sur 53, soit 37 pour cent).

23. Environ 25 pour cent de l'ensemble des Parties (22 sur 89) ont pris des mesures pour assurer que les Parties contractantes qui fournissent l'accès aux ressources génétiques puissent bénéficier, selon des termes mutuellement convenus, de l'accès aux technologies qui font usage de ces ressources et de leur transfert, et un autre 13 pour cent étudient des mesures potentielles (12 sur 89). Pour les pays en développement, ces taux sont respectivement de 20 pour cent (11 sur 53) et de 15 pour cent (8 sur 53). Les mesures prises sont essentiellement des dispositions ou des législations de politique générale et d'administration. Aucun pays ne dispose de mesures complètes en place. En revanche, quelque 30 pour cent des pays (28 sur 89) ont indiqué qu'ils jugeaient la question pertinente, sans toutefois prendre de mesures à cet égard.

24. À peu près 20 pour cent des Parties ont adopté des mesures, essentiellement des dispositions politiques et administratives, afin de permettre au secteur privé de faciliter l'accès à l'établissement conjoint et au transfert des technologies pertinentes pour les institutions gouvernementales et le secteur privé des pays en développement. En outre, quelque 10 pour cent étudient des mesures potentielles, et environ 5 pour cent ont mis en place des mesures complètes, qui sont surtout des arrangements politiques et administratifs.

25. Au niveau national, les études de cas, effectuées et disponibles, relatives aux effets des droits de propriété intellectuelle sur la réalisation des objectifs de la Convention font encore défaut. Plus de 90 pour cent des Parties ont répondu qu'elles n'avaient ni mené ni soumis de telles études. Il y aurait là des mesures possibles à prendre pour remédier à la situation. La mise en place de cadres juridiques, administratifs et politiques propices au transfert de technologies, et en particulier, de technologies brevetées, exigerait le lancement de telles recherches à l'échelle nationale et, en fin de compte, la compilation et la diffusion à l'échelle internationale des résultats permettant de tirer des enseignements généraux en vue de l'élaboration de politiques appropriées.

26. En ce qui concerne l'Article 18 (Coopération technique et scientifique), il a été demandé aux Parties si elles avaient pris des mesures pour promouvoir la coopération technique et scientifique internationale aux fins de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique. Six pays en développement seulement (sur 53), un pays à économie en transition (sur 13), trois des pays les moins développés (sur 18) et trois petits États insulaires en développement (sur 16) ont répondu qu'aucune mesure n'a été prise à cette fin. En revanche, 33 sur 53 pays en développement, soit plus de 60 pour cent,

ont indiqué que quelques mesures sont en place, neuf ont répondu que des mesures potentielles sont à l'étude (quelque 15 pour cent) et cinq (8 pour cent) ont fait savoir que des mesures complètes sont en place.

27. On peut en déduire que, si la plupart des Parties accordent une priorité moyenne, voire élevée, à la question, et que de nombreuses Parties entreprennent déjà des activités de mise en œuvre, il reste encore beaucoup à faire pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention sur le transfert de technologie et la coopération technique. L'absence de ressources a été citée par de nombreuses Parties comme principal obstacle à la poursuite de ces mesures. Toutefois, le fait que de nombreux pays aient déjà adopté certaines mesures semble indiquer qu'il existe une possibilité pour la Convention et son Secrétariat d'agir en qualité de plate-forme internationale afin de faciliter l'accès et l'échange d'informations pertinentes sur le transfert de technologie et la coopération technique, notamment des informations sur les cadres institutionnels, juridiques et administratifs et les meilleures pratiques propices au transfert de technologie et à la coopération technique.

IV. ANALYSE PRÉLIMINAIRE DES RAPPORTS THÉMATIQUES

28. Au paragraphe 4 de la décision VI/25 relative aux rapports nationaux, la Conférence des Parties a invité les Parties à soumettre des rapports nationaux portant entre autres sur le transfert de technologie et la coopération technique et respectant la forme de présentation indiquée par le Secrétaire exécutif, et qui définiraient les priorités des plans d'action nationaux sur la diversité biologique, les obstacles à la mise en œuvre, ainsi que les domaines existants et potentiels de coopération et de développement de capacités, en vue d'appuyer les activités de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

29. Suite à cette invitation, le Secrétaire exécutif a envoyé la notification 2003/009 datée du 23 janvier 2003 pour rappeler aux Parties de soumettre leurs rapports thématiques sur les zones protégées et sur le transfert de technologie et la coopération technique pour le 30 mars 2003. Dans la notification 2003/029, envoyée le 25 mars 2003, la date limite a été reportée au 31 mai 2003, à la demande de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques à sa huitième réunion, dans sa décision VIII/1 B, paragraphe (a).

30. Dans sa recommandation relative aux aspects juridiques et socio-économiques du transfert de technologie et de la coopération technique, la Réunion intersessions à composition non limitée sur le Programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2010 a formulé d'autres directives sur les sujets et les questions sur lesquels devrait se concentrer l'analyse des rapports thématiques. La Réunion intersessions a demandé au Secrétaire exécutif d'analyser les renseignements figurant dans les rapports thématiques sur le transfert de technologie soumis par les Parties et de présenter un rapport de l'analyse à la Conférence des Parties à sa septième réunion, en précisant que ce rapport devrait recenser les lacunes éventuelles liées entre autres aux aspects ci-après:

a) Transfert de technologies du domaine public qui sont importantes pour les programmes de travail thématiques et les programmes de travail intersectoriels;

b) Transfert de technologies découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales;

c) Information sur les besoins nationaux identifiés, par rapport aux besoins en matière de technologies, notamment pour le développement des capacités;

d) Transfert de technologies pertinentes au titre des dispositions appropriées de la Convention et incidences des droits de propriété intellectuelle correspondants;

e) Études de cas, meilleures pratiques et renseignements connexes sur le recours aux mesures d'incitation, et sur les mesures législatives, financières et politiques aux fins du transfert de technologies pertinentes au titre des dispositions de la Convention, du point de vue des pays bénéficiaires et des fournisseurs, et sur la coopération sud-sud pour le transfert de technologie.

31. Au 15 juin 2003, les Parties ci-après ont soumis des rapports nationaux sur le transfert de technologie et la coopération technique: Algérie, Autriche, Canada, Communauté européenne, Irlande, l'Ex-République yougoslave de Macédoine, Libéria, Oman, Sri Lanka, Tadjikistan et Thaïlande. Le faible nombre de rapports soumis ne permet pas pour le moment d'en faire une analyse quantitative, ni de recenser les lacunes ou d'évaluer les défis et les possibilités. Par contre, les informations qualitatives figurant dans les rapports qui présentent un intérêt pour l'analyse sont résumées ci-après.

Information sur le transfert de technologies du domaine public qui sont importantes pour les programmes de travail thématiques et multisectoriels

32. Les pays ayant répondu ne disposent pas d'inventaires des technologies existantes pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Concernant la mise au point de nouvelles technologies, l'Autriche a fait état de ses activités sur les technologies moléculaires permettant d'évaluer la variation intraspécifique des arbres forestiers et la variation interspécifique des organismes du sol. Les technologies de collection *ex situ* semblaient présenter un intérêt particulier pour les Parties participantes. L'Algérie a souligné le rôle de la cryoconservation. L'Autriche a rendu compte de ses activités sur le transfert de technologies pour la tenue et l'utilisation des collections *ex situ* (application des résultats des recherches sur les pommes de terre aux collections pertinentes des banques mondiales de gènes). Elle envisage, dans le cadre de son programme national de conservation des ressources génétiques forestières, l'élaboration de technologies liées aux archives clonales et à une bibliothèque de chromosomes artificiels bactériens pour les organismes du sol. Le financement d'études sur la combinaison de la phytogéographie et de la caractérisation de la diversité génomique est également prévu. Le Libéria a mentionné un programme de formation destiné aux étudiants sur la technologie des herbiers. Les fonds pour cette activité ont été fournis par Fauna and Flora International, dans le cadre du projet libérien de réévaluation des forêts.

33. Le Sri Lanka a rendu compte de l'établissement de banques de tissus biologiques au Musée national et de ses plans d'établissement de jardins zoologiques publics et privés. Concernant les autres technologies pour la conservation et l'utilisation durable, le Libéria a mentionné l'introduction d'un service de systèmes d'information géographique (SIG) offert par Conservation International en collaboration avec Fauna and Flora International et le gouvernement du Libéria. En juillet 2002, trois Libériens ont reçu une formation en GIS à Washington, DC.

34. Pour ce qui est de l'évaluation des incidences du transfert de technologie sur la diversité biologique, l'Autriche a mentionné ses activités d'études sur les organismes génétiquement modifiés (OGM), en soulignant que ces études sont encore à leur début. Le Canada a indiqué qu'il a fait une évaluation des incidences dans le cadre de divers mécanismes gouvernementaux de réglementation, de certification et d'examen.

Information sur le transfert de technologies découlant de l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

35. Le Libéria a indiqué que les technologies autochtones existaient mais qu'elles n'ont pas fait l'objet d'inventaires ou de développement puisqu'elles font partie des croyances et pratiques traditionnelles.

Information sur les besoins nationaux identifiés par rapport aux technologies, notamment le développement des capacités

36. Le Canada et l'Irlande ont indiqué avoir fait l'évaluation de leurs besoins de technologies. L'Irlande a cité l'ICT et la biotechnologie comme étant pertinentes au développement industriel à l'échelle nationale. La plupart des autres pays n'ont pas entrepris de telles évaluations. La principale raison invoquée était souvent l'absence de fonds. Le Sri Lanka a mentionné également l'absence de priorisation systématique des aspects importants de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique.

37. Concernant les besoins de développement de capacités, il a souvent été fait mention de l'absence de capacités institutionnelles et humaines. En particulier, la formation a été citée comme un élément important du développement des capacités. Le Libéria et le Tadjikistan ont également déploré l'absence d'infrastructures et de centres de recherche.

38. Pour ce qui est des autres facteurs limitatifs, l'Irlande a signalé la demande de transfert de technologie de la part des entreprises des pays en développement. Sur la question de l'accès, l'Irlande a expliqué qu'il conviendrait de diffuser sans restrictions les possibilités et les pratiques approuvées liées aux aspects de diversité biologique dans le transfert de technologie des pays en développement.

Transfert de technologies pertinentes au titre des dispositions appropriées de la Convention et incidences correspondantes des droits de propriété intellectuelle

Rôle des droits de propriété intellectuelle

39. L'Algérie a noté que les droits de propriété intellectuelle constituent un facteur restrictif pour le transfert des technologies de semences. L'Autriche a fait observer que, s'il a été clairement établi que les technologies mises au point en Autriche sont accessibles aux pays en développement, il est devenu de plus en plus difficile d'obtenir des informations et/ou du matériel génétique aux fins d'utilisation durable et de développement de la diversité des cultures dans les pays développés. Le Canada a indiqué que son régime de brevets vise à assurer l'équilibre entre, d'une part, la nécessité de protéger efficacement les brevets afin d'encourager la recherche et le développement de nouveaux produits et méthodes qui auront des incidences environnementales favorables (mesures correctives, produits chimiques moins toxiques, etc.) pour les Canadiens et, d'autre part, la promotion de la diffusion d'informations destinée à faciliter l'accès à ces innovations et leur utilisation, ainsi que de nouvelles recherches innovatrices. Les éléments qui aident à créer un tel équilibre sont les droits limités dans le temps, la publication des demandes de brevets, les exemptions pour les utilisations expérimentales, les dispositions permettant un usage juste par les gouvernements, et les mesures visant à éliminer les pratiques abusives.

40. L'Irlande a indiqué que les droits de propriété intellectuelle ne devraient sans doute pas constituer un facteur restrictif avec la participation d'entreprises privées. Le Sri Lanka a noté que la plupart des innovations liées à la diversité biologique (droits des agriculteurs, droits aux semences, droits des éleveurs, etc.) ne seraient pas reconnues au titre de sa législation sur les droits de propriété intellectuelle et que rien n'était prévu pour la protection des technologies traditionnelles et celles qui appartiennent au domaine public.

Recours au transfert de technologie comme moyen d'assurer le partage des avantages

41. L'Autriche a décrit un projet de recherche sur l'évaluation de la diversité du matériel génétique de la patate douce, notamment sur l'utilisation de bactéries pour la fixation de l'azote, qui est réalisé en collaboration avec GCRAI, aux termes duquel la libre utilisation de la totalité des résultats du système GCRAI et de ses partenaires dans les pays en développement est assurée. D'autres initiatives comprennent le projet de proposition d'un Centre de formation virtuelle pour le développement de

capacités (VTCCB) à réaliser en coopération avec les centres GCRAI, ainsi que le programme international de développement de capacités sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique pour le développement, convenu entre l'Institut international de ressources phytogénétiques (IPGRI) et le Ministère fédéral autrichien de l'agriculture, des forêts, de l'environnement et de la gestion des eaux.

42. Le Sri Lanka a fait savoir que son Ministère de l'environnement et des ressources naturelles est en train de mettre au point une politique nationale sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. Il a en outre rédigé un projet d'accord pour le transfert de ressources génétiques du Sri Lanka vers un collaborateur de recherche outremer. L'accord a pour objectifs d'établir le cadre juridique de l'accès aux ressources génétiques et le partage équitable des avantages résultant d'un tel accès grâce à la coopération dans les activités de recherche et de développement.

Études de cas, meilleures pratiques et informations connexes sur l'application de mesures d'incitation et sur les mesures législatives, financières et politiques pour le transfert de technologies pertinentes au titre des dispositions de la Convention, du point de vue des pays bénéficiaires et des fournisseurs, ainsi que sur la coopération sud-sud dans le transfert de technologie

Encouragement du secteur privé à recourir au transfert de technologie

43. L'Algérie a indiqué qu'elle coopérait avec le secteur privé dans la recherche pharmaceutique; elle a également signalé l'appui financier apporté par le ministère de l'Environnement à l'établissement de projets de recherche. L'Autriche a annoncé la mise sur pied d'un nouvel instrument de cofinancement (financement mixte) dans la coopération au développement, visant à promouvoir le partenariat d'entreprises privées dans les catégories des micros, petites et moyennes entreprises, offrant aux membres, incluant les organisations non gouvernementales des pays en développement, la possibilité de coopérer avec des entreprises autrichiennes dans la réalisation de projets dans leurs propres pays. Des normes sociales et environnementales très strictes sont imposées (voir aussi: www.bmaa.gv.at/eza).

44. Le Canada a expliqué qu'il offrait des mesures d'incitation intérieures pour le transfert de technologie sous les formes suivantes: i) propriété intellectuelle intégrée dans les biens et services transférés; ii) gestion et savoir-faire d'entreprise pour appuyer la production et la distribution des biens et services; et iii) développement de capacités humaines. Plusieurs services, agences et programmes gouvernementaux canadiens participent directement ou indirectement à l'apport de ces mesures incitatives aux entreprises et institutions canadiennes pour qu'elles prennent part aux activités de transfert de technologie aux pays membres en développement et aux pays les moins développés; il s'agit notamment de la Division de coopération industrielle de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) ou le Centre de recherches pour le développement international (CRDI). En outre, le ministère de l'Industrie du Canada parraine plusieurs programmes de transfert de technologie par des institutions et entreprises canadiennes aux pays membres en développement et aux pays les moins développés. Ces activités visent à améliorer le climat des investissements nationaux et internationaux, afin de créer des incitatifs pour les marchés mondiaux, notamment les pays membres en développement et les pays les moins développés, en poussant les entreprises à rendre leurs produits et services prêts pour l'exportation. Il s'agit en outre d'appuyer la collaboration internationale des institutions de recherche canadienne dans les domaines émergents à croissance rapide suivants : commerce électronique, génomique, technologies environnementales et technologies de pointe.

45. Le Libéria a expliqué que, malgré l'absence d'activités particulières, il existe un programme de sensibilisation destiné à encourager le secteur privé à participer à de telles activités. Le Sri Lanka a fait état d'un programme gouvernemental de tenure à bail (notamment le Département des forêts du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), et de l'encouragement offert aux organisations non gouvernementales du secteur privé à participer à des activités de conservation telles que la plantation d'arbres ou de palétuviers.

Coopération technique

46. L'Algérie a décrit son plan d'action national pour l'environnement et le développement durable, ainsi que sa stratégie nationale pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, qui incluent tous deux des dispositions sur la coopération technique. L'Autriche a indiqué que sa nouvelle Loi sur la coopération au développement (2001) prévoit des mécanismes et des mesures destinés à faciliter le transfert de technologie. Elle a également mentionné sa participation au Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques, à l'IPGRI et à la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe pour les questions de coopération technique liées aux forêts, ainsi qu'au GCRAI. Par ailleurs, la coopération au développement de l'Autriche incorpore des aspects environnementaux dans ses programmes et projets et entreprend systématiquement une évaluation des incidences des projets sur l'environnement, encourageant ainsi le transfert de technologies fiables et respectueuses de l'écologie. Par exemple, le transfert du savoir-faire fait partie d'un projet mis en œuvre au Népal, en collaboration avec le Centre international de mise en valeur intégrée des montagnes (ICIMOD), visant à promouvoir l'élevage d'espèces d'abeilles locales (*Apis cerana*) dans la région des Himalaya afin de combattre les effets néfastes causés par l'introduction croissante d'espèces d'abeilles exotiques (*Apis mellifera*) sur les systèmes traditionnels d'exploitation des terres.

47. Le Canada a expliqué qu'il appuie la coopération technique par l'entremise de son Agence d'inspection des aliments. L'Irlande a indiqué que des méthodologies efficaces sont bien établies aux fins du transfert de technologie avec les pays développés, et que les succès enregistrés dans le transfert de technologie en Europe sont publiés sur le site web de l'Innovation Relay Centre à <http://irc.cordis.lu>.

48. Le Libéria a indiqué que le transfert de technologie fait partie de la politique nationale en matière d'environnement, et que la Commission nationale de l'environnement du Libéria a été en contact constant avec de nombreuses institutions d'autres pays afin d'aider le Libéria pour le transfert de technologie. L'institution collabore actuellement avec l'Université du Libéria en vue d'inclure des programmes sur l'environnement dans son programme d'enseignement. Cette question a également été abordée dans le cadre des activités conjointes de conservation du massif du Mont Nimba commun aux trois pays : la Côte d'Ivoire, la Guinée et le Libéria.

49. Le Sri Lanka a fait savoir que le Ministère des sciences et de la technologie a mis sur pied une politique générale pour les sciences et la technologie qui inclut la coopération technique. Il a également rendu compte d'un projet en cours, financé par la FAO, sur des solutions de gestion intégrée des plantes aquatiques nuisibles envahissantes dans les zones humides, qui prévoit l'apport d'experts internationaux et la coopération technique. Le Tadjikistan a fait état des relations de coopération établies avec le PNUE/FEM et d'autres institutions, et a décrit sa stratégie et son plan d'action plan nationaux pour la conservation de la diversité biologique. Abordant la coopération entre les institutions publiques de recherche et de développement des pays en développement et les entreprises du secteur privé des pays industrialisés, ainsi que la formation de scientifiques des pays en développement en application des technologies nouvelles, l'Ex-République yougoslave de Macédoine a rendu compte de l'organisation d'un stage de formation sur l'application des méthodes moléculaires de sélection et de conservation dans le cadre de partenariats sur la technologie d'élevage d'animaux domestiques, et a souligné les échanges constants d'information entre les institutions nationales compétentes et l'IPGRI, la FAO et autres institutions internationales. Elle a également indiqué cependant qu'il n'existe aucun lien formel d'établissement entre les organismes gouvernementaux nationaux et les institutions scientifiques.

Projets de recherche conjoints

50. L'Algérie a fait état d'un certain nombre de projets de recherche conjoints avec les États-Unis, la France et l'Italie. L'Autriche a indiqué qu'elle est membre de plusieurs réseaux du Programme européen des ressources génétiques forestières (EUFORGEN) et qu'elle participe au programme de recherche conjoint sur la « diversité biologique des organismes du sol forestier ». Le Canada a signalé ses travaux

FireM3 au Centre de foresterie du Nord. L'Ex-République yougoslave de Macédoine a expliqué que, à l'échelle nationale, elle ne dispose pas de programmes établis de ce type, mais des institutions agricoles de l'ancienne Yougoslavie maintiennent des activités de recherche sur l'évaluation de la diversité génétique et de la distance génétique entre différentes souches de *pramenka*.

ANNEXE

Aperçu des éléments liés au transfert de technologie et à la coopération technique dans les décisions, les programmes de travail et les orientations de politique sur les domaines thématiques et les questions intersectorielles

Décision	Texte des décisions	Observations
Plan stratégique		
Décision VI/26: Annexe, But 2 Décision VI/26, annexe, but 2.3	Les Parties ont renforcé les capacités financières, humaines, scientifiques, techniques et technologiques en vue de la mise en œuvre de la Convention. Les pays en développement Parties, en particulier les pays les moins développés et les petits pays insulaires en développement, ainsi que les pays à économies en transition, disposent de ressources accrues et du transfert de technologies disponibles en vue de la mise en œuvre du Protocole de Cartagena sur la diversité biologique.	
Décision VI/26, annexe, but 2.5	La coopération technique et scientifique constitue une contribution importante au développement des capacités.	
Décision VI/30, paragraphe 1	Se félicite des propositions avancées par le Secrétaire exécutif dans sa liste sur les préparatifs de la septième réunion de la Conférence des Parties ⁽⁶⁶⁾ et demande que la préparation des thèmes prioritaires pour la septième réunion de la Conférence des Parties se poursuive comme indiqué dans ce document;	Outre la préparation de la présente étude, le Secrétaire exécutif a compilé les rapports thématiques soumis par les Parties; et a rédigé des propositions pour l'établissement d'un programme de travail sur le transfert de technologie et la coopération.
Décision VI/30, paragraphe 3	Invite les Parties, d'autres gouvernements et les organisations internationales pertinentes à fournir un soutien financier adéquat pour l'organisation des réunions des groupes spéciaux d'experts techniques sur la diversité biologique des montagnes, les zones protégées, le transfert de technologie et la coopération.	
Domaines thématiques		
<i>Diversité biologique agricole</i>		
Décision VI/5, paragraphe 21	Décide de créer un groupe spécial d'experts techniques sur les technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, pour approfondir l'analyse des impacts potentiels des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et [...]	Réunion de l'AHTEG à Montréal, 19-21 février 2003; rapport à soumettre à SBSTTA-9 et à COP-7.
Décision VI/5, paragraphe 23	Invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques dans le cadre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et à prendre en considération les technologies de restriction de	Activité en cours de la FAO.

	l'utilisation des ressources génétiques dans l'élaboration du Code de conduite sur la biotechnologie dans sa partie traitant des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture;	
Décision VI/5, paragraphe 24	Invite l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), le Comité intergouvernemental sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et les autres organisations pertinentes, à examiner, chacune dans son domaine de compétence, les répercussions sur la propriété intellectuelle des technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, notamment en ce qui concerne les communautés autochtones et locales;	Travaux de l'UPOV et de l'OMPI en cours. La position de l'UPOV sur les GURT adoptée par le Conseil de l'UPOV le 11 avril 2003 a été présentée au SCBD et examinée par l'AHTEG sur les GURT (renvoi au paragraphe 21).
Décision VI/5, paragraphe 25	Prie le Secrétaire exécutif d'intégrer les questions relatives aux impacts des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques sur les petits agriculteurs et les communautés autochtones et locales et sur les droits des exploitants agricoles aux activités de la Convention portant sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'une part, et du paragraphe 2 de l'article 14, sur la responsabilité et la réparation, d'autre part; d'inviter l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres organisations, à étudier les impacts potentiels des applications des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques, à la foresterie, à l'élevage et aux écosystèmes, aquatiques et autres, et de prendre en compte les conclusions de ces organisations dans la formulation des programmes de travail pertinents; et étant donné la spécificité des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques et leurs impacts potentiels sur les communautés autochtones et locales, d'inviter les organisations compétentes à étudier l'applicabilité des mécanismes juridiques existants et le besoin d'en développer de nouveaux pour traiter la question de l'application des technologies de restriction de l'utilisation des ressources génétiques.	Rapport du SCBD sur la Consultation informelle du 3 février 2002 soumis au Groupe de travail ad-hoc à composition non limitée sur l'article 8(j) du 4 au 8 février 2002 et à la COP-6, pour examen.
Décision VI/5, annexe 1, table 1	Élément 2 du programme sur la gestion adaptative tel que l'activité. 2.2) Analyses des informations sur les pratiques et technologies économiques, pour 2003, par le SCBD et la FAO.	Compilation des informations en cours.
Décision VI/5, annexe 2 "Plan d'action au titre de l'Initiative internationale pour la conservation et l'utilisation durable des pollinisateurs".	Élément 2 du programme sur le renforcement des capacités: Identifier les pratiques, technologies et politiques de gestion qui favorisent les effets positifs et atténuent les répercussions négatives de l'agriculture sur la diversité et l'activité des pollinisateurs afin d'accroître la productivité et la capacité d'assurer la subsistance, en approfondissant les connaissances, la compréhension et la sensibilisation concernant les produits et fonctions multiples assurés par les pollinisateurs. 2.1. Procéder à une série d'études de cas, sur un	Activités en cours de diverses institutions. Financement du FEM au projet de la FAO en contribution à la mise en œuvre du Plan d'action de l'IPI approuvé en juin 2003.

	<p>éventail de milieux et de systèmes de production, et dans chaque région: [...] c) Surveiller et évaluer les impacts réels et potentiels des technologies agricoles existantes et nouvelles.</p> <p>2.2 Identifier, et favoriser la diffusion des informations sur les pratiques et les technologies économiques et les politiques connexes ainsi que des mesures d'incitation capables de renforcer les effets positifs, et d'atténuer les impacts négatifs de l'agriculture sur la diversité des pollinisateurs, la productivité et la capacité d'assurer la subsistance, grâce à: a) Des analyses exhaustives, portant sur des systèmes de production déterminés, des coûts et avantages de pratiques et de techniques de gestion de remplacement sur la conservation et l'efficacité des pollinisateurs, [...]</p>	
<p>Décision V/5, paragraphe 23</p>	<p>Recommande que, en l'absence de données fiables sur les technologies de réduction de l'utilisation des ressources génétiques, sans lesquelles il n'existe pas de base adéquate pour l'évaluation des risques potentiels, et conformément à l'approche de précaution, les produits comportant de telles technologies ne soient pas approuvés par les Parties pour les essais sur le terrain jusqu'à ce que des données scientifiques appropriées puissent justifier de tels essais, ni pour l'exploitation commerciale jusqu'à ce que des évaluations autorisées et scientifiques concernant notamment leurs impacts écologiques et socio-économiques et tous les effets défavorables sur la diversité biologique, la sécurité alimentaire et la santé humaine aient été effectuées de manière transparente, et que les conditions permettant leur utilisation bénéfique et sans danger aient été validées. Pour renforcer la capacité de tous les pays à aborder ces questions, les Parties devraient assurer une large diffusion de l'information sur les évaluations scientifiques, y compris à travers le Centre d'échange, et procéder à un partage de compétences techniques à cet égard.</p>	<p>Réitéré dans la décision VI/5.</p>

<p>Décision III/11, paragraphe 1(f)</p> <p>Décision III/11, paragraphe 8</p> <p>Décision III/11, Annexe 3</p>	<p><u>Décide</u> de créer un programme d'activités pluriannuel sur la diversité biologique agricole [...] [qui] se composera des éléments suivants: [...] (f) Mise en commun des données d'expérience et transfert des connaissances et des technologies;</p> <p><u>Demande</u> que le centre d'échange serve à promouvoir et faciliter la mise au point et le transfert de technologies utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique agricole, en facilitant les contacts entre : a) Les groupes qui ont besoin de trouver une solution à des problèmes précis; b) Les détenteurs de technologies mises au point et entretenues par un grand nombre de sources; c) Les intermédiaires qui interviennent dans le transfert de technologies; d) Les organismes de facilitation qui financent les transferts de technologie;</p> <p>QUESTIONS SUR LESQUELLES DEVRAIENT DANS UN PREMIER TEMPS PORTER LES ÉTUDES DE CAS :</p> <p>[...] recenser et favoriser les pratiques agricoles les plus propices à la viabilité de l'agriculture</p> <p>[...] recenser et favoriser le transfert des technologies permettant de détecter les micro-organismes symbiotiques des sols et de les utiliser en vue d'une meilleure fixation de l'azote et d'une meilleure absorption du phosphore [...]</p>	<p>Programme de travail adopté et élargi par les décisions V/5 et VI/5.</p> <p>Le site web contient la liste d'experts en diversité biologique agricole, des études de cas, une page de travail de collaboration sur les GURT, et un bulletin d'information interactif sur le financement où les agents de technologies, les institutions et les détenteurs de technologies peuvent afficher des renseignements.</p> <p>Études de cas fournies par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, recueillies et promues par le centre d'échange. Activité en cours.</p> <p>Études de cas fournies par les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes, recueillies et promues par le centre d'échange. Activité en cours dont le suivi sera assuré par l'Initiative internationale pour les pollinisateurs, adoptée par la Décision VI/5, paragraphe 8 et facilitée par la FAO.</p>
<p><i>Diversité biologique des forêts</i></p>		
<p>Décision VI/22, paragraphe 16</p>	<p>(Programme de travail élargi) Demande instamment aux donateurs et à la communauté internationale de contribuer, au moyen de ressources financières et d'un transfert de technologie, aux priorités définies au niveau national ou régional en matière de diversité</p>	

<p>Décision VI/22, paragraphe 19(g)</p> <p>Décision VI/22, annexe, but 4, objective 1(c)</p>	<p>biologique des forêts, étant entendu que la réalisation effective des objectifs de la Convention pâtira d'une insuffisance des ressources;</p> <p>Prie le Secrétaire exécutif d'entreprendre les actions ci-après relatives à certains domaines de concentration initiaux qui sont considérées comme des premières étapes importantes en vue de la mise en oeuvre des activités régionales et internationales inscrites au programme de travail élargi [...] g) Services pour le renforcement des capacités. Le Secrétaire exécutif devra mettre un service à la disposition des Parties, par l'intermédiaire du centre d'échange, et notamment grâce à un portail Internet, afin de solliciter et d'offrir un soutien et des partenariats pour faciliter la mise en oeuvre du programme de travail élargi sur la diversité biologique des forêts. A cet égard, le Secrétaire exécutif devra encourager les Parties à faire connaître leurs priorités nationales et inviter les autres gouvernements, les organisations régionales et internationales et les organisations non gouvernementales à soutenir le programme de travail au moyen d'un renforcement des capacités, d'un transfert de technologie et de la fourniture de ressources financières;</p> <p>Soutenir la coopération et les activités régionales relatives à l'utilisation durable des produits et services forestiers ligneux et non ligneux, notamment grâce à un transfert de technologie et au renforcement des capacités à l'intérieur des régions et entre elles.</p>	<p>Portail créé et mis à disposition sur la section «diversité biologique des forêts» du site web.</p>
<p>Décision V/4, annexe, paragraphe 2(c)</p>	<p>Identifier des technologies et un savoir-faire novateurs, efficaces et modernes pour l'évaluation, la planification, la mise en valeur, la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des forêts, et fournir des avis sur les voies et moyens de promouvoir la mise au point et le transfert de telles technologies.</p>	
<p>Décision IV/7, annexe, paragraphe 3 (g)</p> <p>Décision IV/7, annexe, paragraphe 7(d)</p> <p>Décision IV/7, annexe, Paragraphe 28</p>	<p>Les objectifs du programme de travail sont les suivants : [...] g) Contribuer à assurer l'accès aux technologies et leur transfert, conformément à l'article 16 de la Convention;</p> <p>En ayant présents à l'esprit les articles 16 et 17 de la Convention, l'utilisation des techniques de télédétection pour aider les Parties à évaluer les transformations de la diversité biologique de leurs forêts, et à renforcer leurs capacités à faire rapport sur certains aspects des critères et indicateurs adoptés.</p> <p>Encourager les activités ayant pour objet l'élaboration de techniques et de moyens aux fins de la conservation et de l'utilisation efficaces des ressources biologiques et, en particulier, apporter un soutien sans réserve au transfert de technologies des pays développés vers les pays en développement, conformément à l'article 16 de la Convention.</p>	<p>Couvert dans le programme de travail élargi.</p>
<p><i>Diversité biologique des eaux intérieures</i></p>		

<p>Décision IV/4, annexe I, paragraphe 5</p>	<p>Le Centre d'échange servira à encourager et faciliter l'échange d'informations ainsi que le transfert de techniques utiles pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des eaux intérieures.</p>	<p>La section du site web site consacrée aux eaux intérieures contient des informations sur des études de cas, des sites et des documents connexes. Des bulletins d'information interactifs peuvent être utilisés pour afficher des renseignements sur le financement de projets sur les eaux intérieures.</p>
<p>Décision IV/4, annexe I, paragraphe 9 (c)</p>	<p>La Conférence des Parties recommande aux Parties ce qui suit : [...] (c) Transfert de technologie : Il faudrait conserver et utiliser plus efficacement les ressources en eau, tout en évitant de faire appel à des solutions exigeant de lourds travaux de génie civil. Des techniques écologiquement rationnelles doivent être trouvées, pour permettre d'épurer les eaux usées sans gros investissements et de recycler les effluents industriels, dans le but de contribuer à préserver et utiliser durablement les eaux intérieures;</p>	<p>Le CHM donne des informations sur les études de cas soumises par les Parties. L'Initiative Bassins hydrographiques (www.riverbasin.org), projet conjoint de la CBD et de Ramsar, constitue un portail sur les expériences relatives à l'aménagement des bassins versants, notamment des informations sur les technologies. Les deux mécanismes font l'objet de mise à jour constante.</p> <p>Bien que différents exemples de transfert de technologies non techniques pour améliorer l'efficacité de l'utilisation de l'eau et de traitement des eaux d'égout à faible coût aient été démontrés et signalés, il n'existe aucun mécanisme pour le transfert systématique de telles technologies.</p>
<p><i>Diversité biologique marine et côtière</i></p>		
<p>Décision II/10, annexe II, paragraphe 3(c)</p>	<p>Dans le cadre de l'étude de ces questions, les démarches suivantes devraient être retenues : [...] (c) Des recommandations devraient être formulées en ce qui concerne les besoins scientifiques, techniques et technologiques en matière de</p>	

	renforcement des capacités et de transfert de technologie aux fins de la conservation et de l'utilisation durable des ressources marines et côtières aux niveaux national, régional et international, et ce dans le contexte de la question à l'étude;	
Questions intersectorielles		
<i>Accès aux ressources génétiques et partage des avantages</i>		
Décision V/26 A, paragraphe 4(a),(c)	<p><u>Reconnaissant</u> l'importance qu'il y a pour les Parties de promouvoir la confiance et la transparence pour favoriser l'échange des ressources génétiques en particulier dans la perspective de la mise en oeuvre de l'article 15 de la Convention : [...] <u>Exhorte</u> les Parties à accorder une attention spéciale à leurs obligations au titre des articles 15, 16 et 19 de la Convention, et les <u>prie</u> de faire rapport à la Conférence des Parties sur les mesures prises en ce sens; (b) <u>Note</u> que les mesures législatives, administratives et de politique générale visant à assurer l'accès et le partage des avantages doivent encourager la flexibilité, compte tenu de la nécessité d'assurer une réglementation appropriée concernant l'accès aux ressources génétiques afin de promouvoir les objectifs de la Convention; (c) <u>Note</u> que tous les pays sont fournisseurs et bénéficiaires des ressources génétiques et prie instamment les pays bénéficiaires d'adopter des mesures législatives, administratives ou de politique générale qui soient adaptés à la situation du pays, compatibles avec les objectifs de la Convention et allant dans le sens des efforts déployés par les pays fournisseurs pour faire en sorte que l'accès à leurs ressources génétiques à des fins scientifiques, commerciales et autres, et aux connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, soit régi par les articles 15, 16 et 19 de la Convention, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le pays fournisseur en question;</p>	Les Parties en tant que pays bénéficiaires n'ont indiqué aucune mesure. Par contre, la question des mesures prises par les Parties contractantes avec les usagers placés sous leur compétence pour assurer le respect avec les PIC et MAT sera abordée à la deuxième réunion du Groupe de travail sur les ABS en décembre 2003.
Décision V/26 A, paragraphe 11	<p><u>Décide</u> de créer un groupe de travail ad hoc à composition non limitée [...] pour aider les Parties et les intéressés à examiner notamment les éléments ci-après qui se rapportent à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages: [...] mécanismes de partage des avantages grâce, par exemple, au transfert de technologie et aux travaux conjoints de recherche - développement; [...]</p>	Les textes provisoires et actuels des Lignes directrices de Bonn adoptés à COP 6 mentionnent le transfert de technologie comme un moyen de partager les avantages résultant de l'exploitation des ressources génétiques.
Décision VI/24 A, annexe, paragraphe 16(b)(ix) (Lignes directrices de Bonn)	Dans la mise en oeuvre des conditions convenues d'un commun accord, les utilisateurs devraient : [...] (ix) Veiller au partage juste et équitable des avantages, y compris le transfert de technologie	La réunion MYPOW a invité les Parties à soumettre au

<p>Décision VI/24 A, appendice II, paragraphe 2(g)</p>	<p>aux pays fournisseurs, en application de l'article 16 de la Convention, qui résultent de la commercialisation et d'une autre utilisation des ressources génétiques, conformément aux conditions convenues d'un commun accord avec les communautés autochtones et locales et les parties prenantes concernées;</p> <p>Les avantages non monétaires peuvent comprendre ce qui suit sans y être limités : [...] g) Renforcement des capacités en matière de transfert de technologies aux utilisateurs dans les pays en développement Parties à la Convention et dans les pays Parties à économie en transition, et développement technologique du pays d'origine qui fournit les ressources génétiques. Développement également de l'aptitude des communautés autochtones et locales à conserver et utiliser durablement leurs ressources génétiques;</p>	<p>Secrétaire exécutif des informations sur l'expérience acquise dans l'application des Lignes directrices de Bonn. Conformément à une notification du Secrétaire exécutif, les informations devraient être communiquées avant le 15 septembre 2003. Ces soumissions seront compilées pour la réunion WG-ABS en décembre 2003 et peuvent fournir des renseignements sur la mise en œuvre du MAT, notamment le transfert de technologie, compte tenu des Lignes directrices de Bonn.</p>
<p><i>Espèces exotiques</i></p>		
<p>Décision V/8, annexe I, principe directeur 9(c)</p>	<p>Les États devront appuyer les programmes de renforcement des capacités pour les pays ne disposant pas de compétences techniques et de ressources, notamment financières, pour évaluer les risques liés à l'introduction d'espèces exotiques. Un tel renforcement des capacités pourrait inclure le transfert de technologie et l'élaboration de programmes de formation.</p>	
<p><i>Article 8(j): Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles</i></p>		
<p>Décision III/14, paragraphe 10(a)</p>	<p><u>Prie en outre</u> le Secrétaire exécutif de produire, pour soutenir le processus intersessions visé au paragraphe 7, un document de fond contenant ce qui suit : (a) L'examen des liens entre l'article 8j) et les questions connexes y compris, entre autres, le transfert de technologies, l'accès aux ressources génétiques, la propriété, les droits de propriété intellectuelle, d'autres systèmes possibles pour protéger les connaissances, les innovations et les pratiques, les mesures d'incitation, les articles 6 et 7 et les autres dispositions de l'article 8;</p>	<p>Abordé dans le document UNEP/CBD/TKBD/1/2 (Connaissances traditionnelles et diversité biologique) et dans le document UNEP/CBD/TKBD/1/3 (Rapport de l'Atelier sur les connaissances traditionnelles et la</p>

		diversité biologique).
<i>Stratégie mondiale pour la conservation des plantes</i>		
Décision VI/9, annexe, objectifs 8, 15	<p>Objectif 8 : 60 % des espèces végétales menacées dans des collections ex situ accessibles, de préférence situées dans leur pays d'origine, dont 10 % font l'objet de programmes de récupération et de restauration</p> <p>Plus de 10 000 espèces menacées sont conservées dans des collections vivantes (jardins botaniques, banques de semences, collections de cultures de tissus), représentant quelque 30 % des espèces menacées connues. Selon les estimations, ces pourcentages pourraient être augmentés pour atteindre le but proposé à l'horizon 2010, avec des ressources supplémentaires et la mise au point et le transfert de technologies, en particulier pour les espèces à semences difficiles à conserver. [...]</p> <p>Objectif 15: Augmentation, en fonction des besoins des pays, le nombre de personnes formées travaillant à la conservation des plantes à l'aide de moyens appropriés en vue d'atteindre les objectifs de la présente Stratégie.</p> <p>Il sera nécessaire pour atteindre les objectifs fixés au titre de la Stratégie de renforcer considérablement les moyens, notamment pour répondre aux besoins en spécialistes de la conservation ayant aussi une formation dans diverses autres disciplines et dotés de moyens appropriés. Outre les programmes de formation, il faudra, pour atteindre le présent objectif, s'engager à long terme aux fins d'entretien des infrastructures : être doté « des moyens appropriés » signifie disposer des ressources techniques, institutionnelles et financières adéquates. Pour renforcer les capacités, il conviendrait au préalable de procéder à une évaluation des besoins nationaux. Le nombre de personnes formées travaillant à la conservation des plantes dans le monde entier devrait doubler d'ici à 2010. [...] Étant donné qu'en matière de diversité et de compétence il existe actuellement des grandes différences entre les régions, il est probable que cela représentera pour nombre de pays en développement, petits États insulaires en développement et pays à économie en transition plus que le doublement de leurs moyens. Accroître les moyens signifie non seulement assurer une formation en cours d'emploi mais également la formation de personnels supplémentaires et d'autres parties prenantes, notamment au niveau communautaire.</p>	Une série d'activités est mise en œuvre conjointement par le SCBD et les institutions compétentes telles que celles qui sont citées au paragraphe 14 b) de l'annexe à la décision VI/9 et faisant intervenir un nombre divers de parties prenantes, comme il est demandé au paragraphe 19 de l'annexe à la décision VI/9.
<i>Initiative mondiale en matière de taxonomie</i>		
Décision IV/1 D, annexe, paragraphe 3	ACTIONS SUGGÉRÉES: [...]Les Parties et les donateurs internationaux devraient encourager la constitution de partenariats entre institutions des pays développés et des pays en développement de manière à promouvoir la collaboration scientifique et à rationaliser l'infrastructure. Cette collaboration	

	devrait comprendre le lancement d'initiatives nationales, sous-régionales, régionales et mondiales. Les institutions taxonomiques de chaque pays devraient, individuellement et collectivement à l'échelle régionale, définir les priorités nationales en matière de taxonomie (formation, infrastructure, nouvelles techniques, développement des capacités et besoins économiques).	
<i>Utilisation durable de la diversité biologique</i>		
Décision V/24, paragraphe 5(d)	Invite les Parties, les gouvernements et les organisations compétentes à prendre les mesures nécessaires pour aider les autres Parties, notamment les pays en développement et ceux dont les économies sont en transition, à développer leurs capacités pour mettre en oeuvre les pratiques, programmes et politiques en matière d'utilisation durable aux niveaux national et local, notamment afin d'alléger la pauvreté. Ces mesures appropriées peuvent comprendre : [...] d) la diffusion d'informations et le transfert de technologies adéquates selon des modalités mutuellement convenues;	
<i>Centre d'échange</i>		
Décision IV/2, paragraphe 10(e)	<u>Charge</u> le Secrétaire exécutif : [...] e) De contribuer à faire en sorte que l'application des articles 16 (Accès à la technologie et transfert de technologie), 17 (Échange d'informations) et 18 (Coopération technique et scientifique) soit facilitée par le Centre d'échange;	Le Centre d'échange a mis en place de nombreux mécanismes (forums électroniques, bulletin d'information interactif, bases de données, liste d'experts, site électronique de collaboration, etc.) à cette fin. Il a établi des partenariats avec des organisations et des initiatives internationales afin de donner suite à cette décision.

<p>Décision V/14, annexe I, paragraphe (g)(ii)</p> <p>Décision V/14, annexe II, paragraphe (f)</p>	<p>(g) Développer davantage le centre d'échange afin d'aider les pays en développement et les Parties dont les économies sont en transition à avoir accès aux informations sur la coopération scientifique et technique, notamment sur: [...] (i) les possibilités en matière de financement; (ii) l'accès aux technologies et leur transfert ; (iii) les moyens de coopération en matière de recherche; (iv) le rapatriement des informations; (v) les possibilités de formation; et (vi) les moyens propres à favoriser et à faciliter les contacts avec les institutions, les organisations compétentes et le secteur privé assurant ce type de services.</p> <p>Proposer des formules permettant d'améliorer les moyens visant à faciliter au centre d'échange l'accès aux technologies et leur transfert.</p>	<p>MoC établi avec le Réseau de solutions durables du PNUE; les informations sur l'accès peuvent être mises à disposition au moyen des bulletins d'information interactifs et les forums électroniques.</p> <p>Recommandations pour l'accès et le transfert de technologies formulées dans le Plan stratégique du CHM(UNEP/CBD/COP/5/INF/3). Recommandations exécutées.</p>
<p><i>Fonctionnement de la Convention</i></p>		
<p>Décision V/20, paragraphe 32</p>	<p>Décide que toutes les dispositions nécessaires doivent être prises Pour promouvoir le développement du centre d'échange en ce qui concerne le rôle qu'il est appelé à jouer pour faciliter le transfert des technologies et du savoir-faire à travers l'échange de données et la diffusion de l'information, et pour favoriser le renforcement des capacités, en particulier au niveau national, en tenant compte des résultats de l'examen du fonctionnement du centre d'échange;</p>	<p>En cours. Les recommandations du SBSTTA comprennent le rôle joué par le CHM dans le transfert de technologie.</p>
